



**The CBC Pensioners
National Association**

**L'Association nationale
des retraités de la SRC**

21 avril 2017

M. Ian Foucher,
Conseiller principal en politiques,
Bureau du ministre des Finances

M. Foucher,

Pour faire suite à votre lettre du 15 mars et à notre conversation subséquente, je vous écris au nom de l'Association nationale des retraités de la SRC, en réponse à l'invitation du ministre de commenter le projet de loi C-27, *Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

L'Association nationale des retraités de la SRC représente directement quelque 5 500 retraités de Radio-Canada, qui sont ses membres cotisants et, indirectement, les intérêts de plus de 4 000 autres retraités qui reçoivent une pension du Régime de retraite à prestations déterminées de la Société Radio-Canada.

Nous savons que bon nombre de syndicats et de groupes de pression comme le nôtre, pour qui il est très important de veiller à la sécurité du revenu de retraite de leurs membres, ont déjà exprimé de graves réserves au sujet de l'incidence potentielle des modifications proposées à la LNPP. Nous saluons donc la décision du gouvernement de ne pas aller de l'avant avec ce projet de loi avant d'avoir tenu d'autres consultations et, sans doute, plus d'analyses sur les répercussions en aval de la législation proposée.

En réponse aux préoccupations qu'ils ont soulevées auprès de leur député, un certain nombre de nos membres ont obtenu l'assurance que le dépôt du projet de loi C-27 reflète le désir du gouvernement de « renforcer l'épargne-retraite pour les Canadiens » et que « les mesures visant à aider les Canadiennes et les Canadiens à bénéficier d'une retraite sûre et digne font partie intégrante du plan du gouvernement du Canada destiné à aider la classe moyenne et ceux qui travaillent fort pour en faire partie ». Étant donné que près des deux tiers de tous les travailleurs canadiens ne bénéficient d'aucune forme de régime de retraite enregistré parrainé par un employeur, tout effort pour améliorer la sécurité de la retraite pour ceux qui en sont privés mérite d'être appuyé.

Tout indique que les régimes de retraite à prestations déterminées (PD) – autrefois la norme tant dans les secteurs public que privé – sont en déclin, tout particulièrement depuis la crise financière de 2008. Les employeurs « réduisent leurs risques », fermant les régimes à PD en faveur de régimes à cotisations déterminées (CD), des dispositions semblables à un REER en vertu desquelles les employés gèrent essentiellement leur propre régime, assument tous les risques du marché qui y sont associés et ne reçoivent aucune rente garantie à la retraite. Alors, à première vue, la proposition du projet de loi C-27 d'ajouter une troisième option à la LNPP – un régime de retraite à prestations cibles à risque partagé – semblerait cadrer avec l'objectif avoué du gouvernement de rendre plus sûres les perspectives de retraite des Canadiens.

En y regardant de plus près, toutefois, nous croyons que le projet de loi C-27 pourrait signer l'amorce du *déclin* de la sécurité de la retraite – à tout le moins en ce qui concerne les régimes à prestations déterminées – plutôt que de servir de rempart contre une telle éventualité. Et nous

ne voyons aucune donnée probante qui suggèrerait que les régimes à PD existants couverts par la *Loi sur les normes de prestation de pension* sont vraiment menacés, autrement que par la perspective de les rétrograder afin d'atténuer le risque relativement mineur qu'ils représentent pour les employeurs régis par la LNPP.

L'option de prestations cibles est assurément supérieure aux régimes à cotisations déterminées, ne serait-ce que parce qu'elle répartit le risque des placements entre les employeurs et les employés plutôt que de l'imposer uniquement à ces derniers. Mais, tout comme les régimes à CD, elle n'offre pas de prestations de retraite établies et garanties. Il s'agit toutefois d'une option qui pourrait être attrayante pour les employeurs réticents à prendre des risques et, à cet égard, le projet de loi C-27 stipule une série de conditions qui pourraient, avec le temps, contribuer à la disparition complète des régimes à prestations déterminées.

Voici comment nous voyons les choses :

- Les régimes à PD existants peuvent être protégés par les dispositions des conventions collectives entre employeurs et leurs syndicats. Ce n'est certes pas un fait immuable, mais, à tout le moins, les avantages de tels régimes qui ont été offerts en tant que condition d'emploi aux employés actuels et aux retraités constituent un contrat qui doit être honoré – dans tous ses aspects, y compris les engagements négociés à l'égard des augmentations liées au coût de la vie.
- Le projet de loi C-27 stipule que toute conversion d'un régime à PD à un autre type de régime doit être acceptée par tous les participants. Nous ferions remarquer à ce sujet que les employés et les retraités ne forment pas un groupe d'intérêt homogène et qu'ils devraient être représentés séparément dans toute négociation entourant une telle conversion.
- Les retraités ne forment cependant généralement pas un groupe organisé et il n'existe aucune pratique établie ni structure juridique les obligeant à adhérer à de tels groupes. En outre, les retraités tendent à être largement dispersés et ils ont une aversion naturelle à l'égard de tout changement qui pourrait menacer leur revenu établi. Alors, même s'il y avait un mécanisme fiable pour traiter les retraités en tant que groupe susceptible de prendre des décisions coordonnées, il serait hautement improbable qu'ils acceptent toute proposition exposant ces revenus à un degré quelconque de risque.
- Par ailleurs, le projet de loi permettrait à un syndicat d'employés de consentir à une conversion vers le bas d'un régime de retraite au nom de tous ses membres actifs. Même si des groupes négociant une convention collective vont naturellement rejeter toute suggestion semblable, il y a un certain nombre de scénarios dans lesquels un syndicat pourrait être « incité » à abandonner un régime à PD en échange d'autres avantages sociaux.
- Dans un tel cas, un régime à PD conservé pour les retraités, mais fermé à de nouveaux participants, serait privé des cotisations à la fois des employés prenant leur retraite et de celles de l'employeur, une éventualité qui entraînerait évidemment un risque accru pour son avenir et, selon toute probabilité, une politique d'investissement considérablement différente (et potentiellement beaucoup moins productive).
- Une autre façon d'illustrer le résultat d'un tel processus, c'est que le régime à prestations déterminées serait « liquidé », il cesserait d'exister à la fin de sa durée de vie projetée selon des calculs actuariels.

Assurément, puisque les régimes à PD sont sans conteste la forme de sécurité de la retraite la plus bénéfique, nous devrions chercher des façons de diminuer les risques qui y sont associés,

plutôt que de faciliter leur élimination. Il vaut peut-être aussi la peine de noter que toute décision de délaissier les régimes à PD en tant que modèle idéal de sécurité de la retraite créerait une iniquité intergénérationnelle, soulevant la question de savoir pourquoi les travailleurs plus jeunes devraient être désavantagés par rapport à leurs prédécesseurs. Cela pourrait être défendable si de réelles et raisonnablement prévisibles conditions économiques menaçaient l'aspect pratique des régimes à PD. Mais ce n'est pas justifiable lorsque la cause sous-jacente est le désir d'un employeur d'éliminer un risque facile à atténuer à seule fin d'améliorer son bilan.

En ce qui concerne l'atténuation des risques, une autre préoccupation maintes fois exprimée par les employeurs est la pratique d'évaluer la viabilité des régimes à prestations déterminées selon la plus faible de deux mesures : la continuité de l'exploitation et la solvabilité. Cela n'a aucun sens à une époque de faibles taux d'intérêt, alors que l'atteinte et le maintien d'un provisionnement de solvabilité supérieur à 100 % sont pratiquement impossibles. Cette préoccupation est étayée par la nature essentiellement artificielle de la mesure de la solvabilité dans le cas d'entreprises peu susceptibles d'avoir à faire face à une liquidation forcée de leur régime de retraite; elle est encore amplifiée par le fait que le maintien d'un ratio confortable de capitalisation selon le principe de la continuité de l'exploitation sur les marchés actuels est possible, même avec une combinaison d'actifs conservatrice.

Et, dans le cas de sociétés d'État garanties par le gouvernement, toute demande de financement supplémentaire de la part d'un employeur, fondée sur des ratios de solvabilité inférieurs à 100 %, équivaldrait essentiellement au transfert de fonds publics d'une poche à une autre, généralement avec un effet néfaste sur la capacité de ladite société à remplir son mandat.

Le consensus parmi les économistes semble être qu'il est probable que les faibles taux d'intérêt se maintiendront pour un avenir prévisible; pas nécessairement au point d'être presque négatifs, mais n'avoisnant certainement pas les deux chiffres du passé. Dans ce contexte contraignant, il restera difficile d'atteindre les ratios de solvabilité, mais, moyennant des conditions raisonnables du marché et une gestion compétente des fonds, les chiffres de la continuité de l'exploitation continueront d'être largement supérieurs à leurs comparateurs de solvabilité.

Alors, compte tenu de tous les facteurs ci-dessus, nous formulerions les recommandations suivantes :

- 1) *Que le projet loi C-27 soit amendé afin de supprimer les dispositions permettant la conversion des régimes de retraite à prestations déterminées en tout autre modèle de pension moins sûr.***

Si un employeur peut être tenu contractuellement de maintenir un régime à PD, rien à l'heure actuelle dans la loi ni dans la réglementation afférente n'empêche un employeur de fermer un régime à PD à de nouveaux participants. La différence que le projet de loi C-27 ferait dans sa forme actuelle serait de permettre activement la conversion vers le bas de régimes à PD et d'assurer effectivement la fin de tout régime maintenu uniquement pour les retraités.

- 2) *Que la réglementation concernant l'évaluation des régimes de retraite soit revue dans l'optique de réduire le risque pour leurs promoteurs en évaluant la situation de capitalisation d'un régime à PD uniquement selon le principe de la continuité de l'exploitation et que le coefficient de capitalisation soit fixé à un niveau destiné à assurer une gestion soigneuse des fonds.***

Cette dernière proposition n'est pas nouvelle – les promoteurs de régimes l'ont souvent faite par le passé –, mais nous croyons qu'il s'agit d'une réponse raisonnable aux réalités actuelles et

prévisibles du marché. Bien entendu, advenant que ces réalités évoluent de manière défavorable, les changements pourraient être inversés ou modifiés. Maintenant, d'aucuns pourraient argumenter qu'en y regardant de plus près, le risque d'appliquer une telle approche à l'ensemble des secteurs régis par la LNPP serait inacceptable, mais, à notre avis, un tel argument ne saurait s'appliquer à des sociétés d'État garanties par le gouvernement et peut-être même à d'autres cas. En fait, nous suggérons que, dans la mesure où la réglementation actuelle nuit à la capacité des sociétés d'État de remplir leurs mandats, il serait dans l'intérêt du public de leur accorder un traitement exceptionnel.

En résumé, selon nous, le projet de loi C-27, tel qu'il est actuellement rédigé, ne sert pas adéquatement l'objectif énoncé de renforcer la sécurité de la retraite des Canadiens. Si l'introduction du modèle de régime à prestations cibles peut sembler accroître les options de pension, cet avantage potentiel est contrebalancé par les effets néfastes que cette législation laisse présager pour les régimes à prestations déterminées existants et, en fait, pour les perspectives du maintien du modèle à PD sans conteste supérieur pour les générations futures de travailleurs canadiens.

Finalement, nous faisons remarquer que le gouvernement a clairement indiqué que les dispositions du projet de loi C-27 ne s'appliqueraient pas aux régimes à prestations déterminées des fonctionnaires, ses employés directs. Bien que nous reconnaissons que l'éventail de secteurs et d'institutions couverts par la LNPP peut nécessiter des dispositions en matière de pension suffisamment souples pour répondre aux circonstances individuelles, nous estimons que le gouvernement du Canada devrait s'efforcer d'établir des normes dignes d'être imitées à l'échelle de l'ensemble de l'économie.

Nous espérons que ces suggestions seront perçues comme contribuant au bien-être des Canadiens, tant au cours de leurs années de vie active qu'à leur retraite.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Gaffney', with a stylized flourish at the end.

Paul Gaffney, président,
Association nationale des retraités de la SRC